



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHACHA JEREMIAH ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTES (JONCTION D'INSTANCES) N°039/2019, 040/2019 et 041/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 JUIN 2026

ARRÊT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 juin 2026: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt en l'affaire *Chacha Jeremiah et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku (ci-après respectivement dénommés « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant », ou conjointement « les Requérants »), sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Au moment du dépôt de leurs Requêtes, ils étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba (Mwanza), après avoir été condamnés à la peine de mort pour meurtre. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droit à la vie, leur droit à la dignité inhérente, leur droit d'être représentés par un conseil de leur choix, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et leur droit d'être entendus, tels que garantis respectivement par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), en ce qui concerne les procédures devant les juridictions nationales.

Conformément à l'article 3 du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

peuples (le Protocole), la Cour a d'abord déterminé si elle avait compétence pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour, arguant qu'elle n'est pas une juridiction d'appel. Dans sa décision, la Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle avait compétence matérielle car les Requérants allèguent les violations de leurs droits protégés par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1) de la Charte.

Bien que les autres aspects de la compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a examinés conformément à son Règlement intérieur (le Règlement). La Cour a estimé qu'elle avait compétence personnelle étant donné que le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (la Déclaration). Cette Déclaration permet aux individus d'introduire des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de sa Déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'avait aucune incidence sur les requêtes en jonction d'instances, dès lors que le retrait a pris effet le 22 novembre 2020, tandis que lesdites requêtes ont été introduites devant la Cour le 21 août 2019.

La Cour a en outre relevé qu'elle avait compétence temporelle au motif que les violations alléguées sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, elle a estimé qu'elle avait compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour a ensuite statué sur la recevabilité des requêtes conformément à l'article 6(2), du Protocole et de l'article 56 de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2) du Règlement. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement par les Requérants des voies de recours internes. Dans son arrêt, la Cour a estimé que les Requérants avaient interjeté appel de la décision de la Haute Cour les condamnant pour meurtre devant la Cour d'appel, plus haute juridiction de l'État défendeur. La Cour d'appel a rendu son jugement le 4



avril 2019, rejetant l'appel des Requérants. En conséquence, les Requérants avaient ainsi épuisé les recours internes conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement.

Bien que les autres conditions de recevabilité n'aient pas été contestées par l'État défendeur, la Cour a néanmoins dû s'assurer qu'elles avaient été remplies. Elle a relevé en l'espèce que les Requérants avaient été identifiés par leur nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement ; que les allégations des Requérants visaient à protéger leurs droits, conformément à l'article 3(h) relatif aux objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine ; et que la Requête satisfaisait dès lors à la règle 50(2)(b) du Règlement. En outre, la Cour a estimé que le langage utilisé dans les requêtes n'était ni dénigrant ni insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. Les requêtes ne se fondaient pas non plus exclusivement sur des informations diffusées par les médias, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

De plus, la Cour a estimé que les requêtes, introduites quatre mois et trois jours après que la Cour d'appel eut rendu sa décision le 4 avril 2019, l'avaient été dans un délai manifestement raisonnable, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour s'est également assurée que les requêtes ne soulevaient pas de griefs déjà tranchés devant une autre instance internationale de règlement de différends. En conséquence, la Cour a déclaré les requêtes recevables.

Sur le fond de l'affaire, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits des Requérants garantis par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1) 4, 5, 7 de la Charte, par son comportement lors de l'appréciation des preuves et de la condamnation des Requérants à la peine de mort.

Les Requérants ont fait valoir que l'application obligatoire de la peine de mort prive le juge de son pouvoir discrétionnaire d'apprécier les circonstances propres à l'accusé et à l'infraction. La Cour a jugé que cette application constitue une violation, en ce qu'elle porte atteinte au droit à un procès équitable en privant le juge de la possibilité



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Elle a, en outre, estimé que la commutation ultérieure de la peine en une peine de réclusion à perpétuité n'a pas remédié à la violation, étant donné que les Requérants avaient déjà été condamnés à la peine de mort obligatoire et avaient passé du temps dans le couloir de la mort avant ladite commutation.

Les Requérants ont allégué avoir été soumis à la torture lors de leur interrogatoire afin de leur extorquer des aveux. Dans son arrêt, la Cour a considéré que les Requérants n'avaient pas soulevé ce moyen devant la Haute Cour et, en outre, que le dossier ne contenait aucun élément concernant l'examen des aveux par les juridictions nationales qui nécessite son intervention. La Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit des Requérants à ne pas être soumis à la torture, consacré à l'article 5 de la Charte.

Les Requérants ont en outre fait valoir que la condamnation à mort par pendaison constitue une violation de leur droit à la dignité inhérente. La Cour a estimé que cette méthode d'exécution constitue une atteinte à la dignité humaine et, partant, une violation.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit des Requérants à être représentés par un conseil compétent, la Cour a estimé que les Requérants avaient bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite et n'a trouvé aucune preuve que l'État défendeur ait entravé l'accès des conseils aux Requérants, a restreint les consultations ou leur a refusé le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense. En conséquence, la Cour a conclu que le droit des Requérants à être représentés par un conseil effectif de leur choix n'avait pas été violé.

Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a estimé que le délai de cinq ans, trois mois et quinze jours écoulé avant le début du procès n'était pas déraisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire, notamment du nombre de témoins et de l'analyse des preuves ADN, ainsi que du



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

caractère intrinsèquement long des procédures préalables au procès, et de l'incidence de la charge de travail et du calendrier des institutions.

Les Requérants ont invoqué des irrégularités de procédure constituant une violation de leur droit à un procès équitable. La Cour a rappelé qu'elle ne pouvait assumer le rôle des juridictions nationales en réexaminant les détails des preuves utilisées pour établir la culpabilité pénale. Après avoir examiné le dossier, elle a conclu que l'appréciation des preuves par les juridictions nationales ne faisait pas apparaître de non-respect des normes applicables en matière de droits de l'homme; par conséquent ; ainsi, aucune violation n'a été établie.

En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour a rejeté la demande de dommages-intérêts au titre du préjudice matériel, au motif que les Requérants n'avaient pas démontré le lien entre ledit préjudice subi et les violations établies. Toutefois, exerçant son pouvoir d'appréciation en équité, elle a accordé à chaque Requérant la somme de cent mille shillings tanzaniens (100 000 TZS) au titre du préjudice moral causé par les violations constatées.

Quant aux réparations non pécuniaires, la Cour a rejeté la demande des Requérants tendant à leur remise en liberté, au motif qu'ils n'avaient pas démontré l'existence de circonstances particulières et impérieuses.

La Cour, ayant constaté des violations des articles 4 et 5 de la Charte, a ordonné à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification de l'arrêt, toutes les mesures nécessaires afin de supprimer de ses lois l'application de la peine de mort obligatoire et la comme mode d'exécution de la peine de mort. En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler la condamnation, de retirer les Requérants du couloir de la mort et de réexaminer leur affaire aux fins de la détermination de la peine selon une procédure qui laisse une marge d'appréciation au juge. La Cour a par ailleurs ordonné à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, dans un



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

délai de trois mois à compter de la date de sa signification et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, le juge Rafaâ BEN ACHOUR a rendu une opinion dissidente sur la conclusion relative à la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; le juge Modibo SACKO a rendu une opinion dissidente partielle sur le montant accordé au titre du préjudice moral aux Requérants ; le juge Dennis D. Adjei a rendu une opinion individuelle sur la conclusion relative à l'allégation de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, l'effet juridique de la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité et la nature des réparations pouvant être accordées au titre du préjudice moral ; et les juges Blaise Tchikaya et Dumisa B. Ntsebeza ont rendu des déclarations sur la question de la peine de mort.

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, veuillez consulter les liens ci-après de son site Internet :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0392019>;

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0402019>;

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0412019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe de la Cour par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les litiges qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site web à l'adresse www.african-court.org.